

Vous trouverez ci-dessous les critères permettant la régularisation tels que définis dans la nouvelle circulaire, prenant application ce lundi 3 décembre 2012.

Pour les élèves scolarisés dans nos classes, certains critères risquent bien de repousser à plusieurs années encore le droit à régularisation. On sait pourtant combien ces situations, angoissantes pour les parents, peuvent avoir un impact sur la scolarité des élèves, vivant au quotidien dans la crainte ou l'espoir.

Dans le cadre général sont exigées :

- une durée de présence sur le territoire de cinq ans ;
- la maîtrise orale élémentaire de la langue française.

Pour les **parents d'enfants scolarisés**, ces critères se cumulent avec le fait que leur enfant soit **scolarisé depuis au moins trois ans**.

Pour les **parents séparés** il leur faut prouver qu'ils contribuent effectivement à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Les **conjointes d'étrangers en situation régulière** pourront être régularisés, au nom du droit au respect de la vie privée et familiale (VPF), s'ils peuvent se prévaloir, en plus des critères généraux, de **dix-huit mois de vie commune**.

Pour les **mineurs isolés**, la circulaire rappelle qu'ils sont pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et ont droit, pour ceux qui sont engagés dans une formation professionnelle, à *une carte de séjour temporaire*.

Pour les **jeunes majeurs**, la règle générale est une arrivée en France **avant 16 ans et un cursus scolaire** (sous réserve d'assiduité et de sérieux) **de 2 ans minimum**, avec **des attaches sur le territoire**.

Si l'arrivée a eu lieu après 16 ans :

- la régularisation est toutefois possible au titre de la VPF si les parents sont en situation régulière,
- un jeune sans liens familiaux peut obtenir le statut (précaire) *étudiant* ou *salarie* pour terminer des études.

Pour les travailleurs

Règle générale : une durée de **présence de cinq ans** en France et un contrat de travail ou une promesse d'embauche, associée à une ancienneté dans le travail de huit mois (consécutifs ou non) au cours des deux dernières années ou de trente mois (consécutifs ou non) sur les cinq dernières années.

A titre exceptionnel (pouvoir discrétionnaire du préfet) :

- Les travailleurs présents sur le territoire **depuis trois ans** pourront aussi obtenir un titre de séjour s'ils justifient d'une activité professionnelle de deux ans dont huit mois (consécutifs ou non) dans les douze derniers mois.
- Pour les **travailleurs au noir ou chômeurs**, s'ils justifient de **7 ans de présence** et fournissent la preuve d'un emploi durant douze mois au cours des trois dernières années, il y a possibilité d'obtenir *un récépissé de carte de séjour temporaire*, renouvelable une fois, en vue de leur permettre de rechercher un emploi.
- **Les intérimaires, les travailleurs à temps partiel, les employés à domicile** pourront faire figurer dans leur dossier des chèques emplois services. Des rémunérations inférieures au Smic mensuel pourront *«être appréciées avec bienveillance»*.